

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS ET/OU D'ENTREPRISE DE SERTIP SA

Notre commande et les présentes conditions générales formant le contrat, à l'exclusion de tous documents et pourparlers antérieurs et des conditions générales du fournisseur, en ce compris les éventuelles clauses de paiement, d'intérêts moratoires et de pénalités

1. FORMATION ET MODIFICATION DU CONTRAT

Les affaires traitées verbalement le sont sous réserve de confirmation écrite. Cette exigence s'applique aussi à toute modification de contrat. L'acceptation intégrale du fournisseur se déduit soit de son accusé de réception écrit sans restriction, soit d'un commencement d'exécution, soit de son silence pendant 10 jours calendriers à compter de la date de notre commande. Aucune conséquence ne peut être liée uniquement à notre absence de réaction quant au libellé et/ou paiement de la facture du fournisseur.

2. EXÉCUTION – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

- a. Le fournisseur ne peut sous-traiter l'exécution de tout ou partie de ses obligations sans notre autorisation expresse et écrite.
- b. Les fournitures seront conformes aux règles de l'art. Lorsqu'il n'est pas autrement précisé, les fournitures seront conformes aux prescriptions de l'IBN. En particulier, les soudures seront conformes aux dernières prescriptions de l'Institut Belge de Soudure et le matériel électrique sera conforme à celles du Comité Electrotechnique Belge. Sans que cela puisse entraîner une diminution des obligations et responsabilités du fournisseur, nous pouvons suivre la fabrication dans ses usines ou dans celles de ses sous-traitants. Lors de la livraison, le fournisseur devra nous remettre les instructions nécessaires au fonctionnement, au mode d'utilisation, à l'inspection et à l'entretien du matériel commandé.
- c. Les fournitures, installations, machines et outils mécanisés ainsi que les équipements de protection individuelle ou collective devront être conformes aux lois et aux règlements en matière de sécurité et d'hygiène et notamment au Règlement Général pour la Protection du Travail. Ils devront respecter les exigences liées à la nécessité de préserver les travailleurs contre les risques inhérents à leur travail et à la nécessité d'adapter le travail à l'homme. Au moment de la livraison, le fournisseur devra nous remettre un document rendant compte de l'exécution de ces exigences légales (A.R. du 20/06/1975). Pour ce qui est des machines et des outils mécanisés, il devra nous remettre, en plus, une notice d'instructions : la machine devra être marquée du label "CE" et un dossier technique de construction devra être tenu à notre disposition chez le constructeur (A.R. du 11/06/1992). En cas de travaux à effectuer en nos usines et/ou sur nos chantiers, le prestataire devra respecter nos prescriptions spéciales qui régissent ce type d'activité et les imposer à ses sous-traitants éventuels. Il appartient au prestataire de s'informer du contenu de ces prescriptions, qu'il sera censé connaître avant le début de l'exécution.
- d. En cas de travaux immobiliers, le prestataire devra être et rester enregistré comme entrepreneur dans les catégories nécessaires à l'exécution des travaux, conformément à la loi et aux règlements, pendant toute la durée des travaux. Il en sera de même en ce qui concerne les sous-traitants.
- e. Les obligations qui précèdent sont considérées comme essentielles. Le fournisseur sera responsable de tout dommage résultant de l'inexécution de ces obligations. Le non-respect des dispositions ci-avant et notamment de la radiation de l'enregistrement d'un entrepreneur ou d'un de sous-traitants, nous autorise à mettre fin aussitôt et à réclamer des dommages et intérêts.
- f. Le fournisseur doit avoir et maintenir un "système qualité" compatible avec les produits fournis et conforme aux exigences des codes et normes applicables.

3. EMBALLAGE – OUTILLAGE SPÉCIAL, MODÈLES, MATRICES

La fourniture des emballages et des moyens de protection et de fixation est incluse dans le prix. Ils restent notre propriété exclusive, sauf mention contraire expresse en bon de commande. Les pièces sont systématiquement protégées pour une durée minimale de 3 mois au moyen de peinture, vernis, huile, etc. suivant le cas. Lorsque la fabrication des objets prévus au contrat nécessite un outillage spécialement destiné à cette fabrication et/ou des modèles ou matrices, ceux-ci, sauf convention contraire expresse, sont inclus également dans le prix et sont notre propriété exclusive. Leur possession pourra être revendiquée à tout moment sans formalité préalable ni justification, même en cas de dissolution du contrat de faillite du fournisseur ou de demande de concordat par celui-ci.

4. PLANS, DOCUMENTS ET MODÈLES DE L'ACHETEUR

Les plans, documents et modèles remis au fournisseur restent notre propriété. Ils ne peuvent sans notre autorisation écrite, être copiés ou communiqués à des tiers ou utilisés à des fins étrangères au contrat. Tout manquement à cette obligation nous autorisera à résilier le contrat et à réclamer des indemnités. Ils nous seront restitués en bon état avec la fourniture, sauf convention contraire. Le fournisseur doit, sous sa responsabilité, vérifier la parfaite concordance des modèles que nous lui remettons avec les plans que nous lui envoyons et nous signaler par écrit toute anomalie.

5. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le fournisseur garantit que sa fourniture et l'utilisation de celle-ci ne contreviennent à aucun brevet, aucune marque, aucun dessin ou modèle industriels, et plus généralement, à aucun droit de propriété industrielle ou exclusivité d'utilisation dont pourrait se prévaloir un tiers.

6. DÉLAI DE LIVRAISON – INEXÉCUTION DE LA COMMANDE

- a. Les délais sont impératifs et comportent l'engagement de livrer à la date fixée. Tout retard nous donne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, soit le droit de résilier sur simple notification tout ou partie de la commande et de nous approvisionner ailleurs aux frais et risques du fournisseur, soit d'appliquer d'office à titre de clause pénale, une retenue de 1% du montant global de la commande par semaine de retard, avec un maximum de 10% et d'obtenir des dommages-intérêts correspondant à notre préjudice réel. Nous avons le droit de refuser toute livraison anticipée et de renvoyer alors la marchandise aux frais et risques du fournisseur.
- b. D'une manière générale, si le fournisseur est en défaut d'exécuter tout ou partie de ses obligations, nous avons le droit, après mise en demeure et sans intervention de justice, de suppléer à la carence du fournisseur, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Il en sera de même si nous avons de justes raisons de craindre que le fournisseur n'exécute pas ses obligations ou une partie importante de celles-ci. Si le fournisseur fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, nous avons le droit, sans mise en demeure et sans intervention de justice, de mettre fin au contrat, les frais en résultant étant à charge du fournisseur détaillant. Si une clause d'exonération sort ses effets pendant plus de un mois, nous pourrions résilier le contrat par lettre recommandée et sans intervention de justice. Tout fait quelconque susceptible d'affecter l'exécution de la commande doit, sous peine de déchéance, nous être signalé par lettre recommandée dans les 5 jours calendriers de sa survenance.
- c. En cas de dissolution ou de suspension du contrat entre SERTIP et son acheteur, du fait de cet acheteur ou d'une décision de l'organisme d'assurance-crédit dudit contrat, SERTIP aura le droit, par simple notification recommandée et sans intervention de justice, de résilier ou de suspendre la présente commande ou de faire prendre, en bon père de famille, toute mesure propre à éviter ou à limiter les dépenses. Ces mesures peuvent consister notamment en l'arrêt des approvisionnements de la fabrication, de l'expédition ou de toute autre prestation. Dans les situations de ce genre, le fournisseur sera payé sur la base de la perte, qu'il aura réellement subie en prix de revient des marchandises non encore livrées. Le fournisseur sera censé avoir imposé les mêmes obligations à ses propres fournisseurs.

7. LIVRAISON

- a. La marchandise sera livrée au lieu et selon les instructions données dans la commande ou précisées ultérieurement. Sauf disposition contraire dans la commande, la marchandise voyage toujours aux risques et périls du fournisseur. Le fournisseur doit joindre à la marchandise un bordereau d'expédition en deux exemplaires pour les livraisons en vrac et quatre exemplaires pour les livraisons en colis mentionnant l'adresse d'expédition, la référence intégrale de la commande, l'identification des postes faisant l'objet de la fourniture (repère figurant en commande), la désignation de la marchandise ainsi que la quantité livrée dans les unités spécifiées en commande. La référence intégrale de la commande sera portée sur le colis (marquage par peinture résistant aux intempéries) qui contiendra deux exemplaires du bordereau d'expédition, chacun contenu dans une enveloppe, l'une à l'extérieur du colis, l'autre sur la face interne du couvercle. Deux autres exemplaires du bordereau d'expédition accompagneront la marchandise (dans les mains du chauffeur en cas de transport par camion) tandis qu'un autre exemplaire sera envoyé par courrier au Service des Achats de SERTIP. Les marchandises contenues dans le colis porteront lisiblement le repère du bon de commande permettant de les identifier aisément (marquage de peinture résistant aux intempéries ou au moyen d'étiquettes métalliques selon le cas). En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le fournisseur supportera seul les conséquences de ses omissions, retards ou erreurs. En particulier, les marchandises pourront être renvoyées au fournisseur à ses frais, risques et périls.
- b. Les déchargements devront s'effectuer entre 8h et 15h, 13h le vendredi. Les arrivages devront être basés sur les heures précitées en tenant compte de la durée supputée du déchargement. Tout déchargement dont la durée estimée dépasse 1 heure devra être annoncé pour accord, entre un préavis de 48h. Le même préavis est d'application lors de livraisons chez notre embaumeur attitré. Pour les livraisons sur nos chantiers de matériel pondéreux, nous devrions être alertés avec un préavis de 3 jours. Seuls vaudront décharge, soit le nom (en lettres capitales) et la signature d'un responsable SERTIP soit l'apposition du cachet de notre société ou de notre embaumeur attitré.
- c. Pour les marchandises de provenance étrangère, le fournisseur suivra en outre les instructions particulières qui lui seront communiquées.

8. AGRÉATION

- a. Toutes les spécifications de la commande sont de rigueur: seules les tolérances y mentionnées sont admises. Les poids et volumes constatés en nos usines sont seuls valables. Sauf convention contraire, l'agrégation se fait en nos usines, chez notre embaumeur ou sur nos chantiers. L'agrégation quantitative se fait dans un délai minimum de 15 jours. L'emmagasinage et le paiement ne constituent pas agrégation, SERTIP dispose d'un délai minimum d'un mois pour procéder à l'agrégation qualitative. Toute marchandise fournie en trop doit être reprise aussitôt aux frais, risques et périls du fournisseur si SERTIP l'impose. Il en est de même pour toute marchandise refusée, qui doit en outre être remplacée dans le délai contractuel initial. Si le fournisseur n'est pas à même de s'exécuter, le paragraphe 6 sera d'application. En tant que fabricant du matériel ou représentant de celui-ci, le fournisseur garantit le matériel contre tous vices cachés.
- b. Lorsque l'agrégation doit se faire en un autre lieu que nos usines ou chantiers, nos mandataires disposent, après information de mise à disposition des marchandises pour contrôle, d'un délai (à fixer entre les deux parties) pour effectuer la réception; si, par la faute du fournisseur, une nouvelle inspection doit être faite, il nous devra un forfait de 371,84 € par personne et par journée ou partie de journée (forfait à fixer entre parties si l'agrégation se fait à l'étranger). Si la marchandise nous parvient sans qu'elle n'ait reçu cette agrégation, elle pourra être refusée ou réexpédiée au fournisseur à ses frais, risques et périls. Dans l'un et l'autre cas, les obligations du fournisseur en matière de délai restent inchangées.
- c. Pièces brutes à usiner par nous. L'agrégation se fera au terme de l'usinage. Si au cours de notre usinage, ces pièces présentent un ou des défauts qui les rendent inutilisables, elles seront refusées ou réexpédiées au fournisseur à ses frais, risques et périls. En outre, les frais de cette fabrication ainsi effectuée en pure perte par nous seront répercutés au fournisseur. Les pièces présentant des défauts estimés par nous réparables pourront, en cas d'urgence, être réparées par nous aux frais du fournisseur, qui en sera avisé.
- d. Pièces brutes fournies par nous pour usinage. Si la pièce est rendue inutilisable par le fait du fournisseur, celui-ci devra supporter le coût de son remplacement, procéder à un nouvel usinage et supporter toutes les conséquences de son fait. Le parachèvement des pièces de remplacement devra être effectué dans le délai le plus bref. Le transfert des risques du fournisseur à SERTIP s'opérera lors de l'agrégation effective des fournitures, marchandises et équipements.

9. GARANTIE

Sans préjudice de la garantie légale contre les vices cachés, le fournisseur garantit sa fourniture, pendant une période de 24 mois après l'agrégation, contre tous défauts de conception, matière, fabrication ou montage. Il s'engage à corriger les défauts par la réparation ou le remplacement à notre choix, dans le plus bref délai, des marchandises défectueuses, tous les frais, y compris démontage, remontage

et transport, étant à sa charge. Toute pièce remplacée ou réparée fait l'objet d'une nouvelle garantie de 12 mois. Si la pièce remplacée est essentielle pour le fonctionnement de l'équipement, l'ensemble de celui-ci sera garanti pour une nouvelle période de 24 mois, période d'arrêt non comprise.

10. PRIX – FACTURATION – PAIEMENT

- a. Le prix est non révisable.
- b. Le fournisseur établit, en deux exemplaires, une facture par commande, distincte et pour chaque tranche de paiement et nous l'envoie à l'adresse indiquée en commande ou précisée ultérieurement. Sauf instructions particulières, la facture doit être envoyée à : SERTIP SA – Allée Centrale, 55 – Zoning Industriel à 6040 JUMET. Pour être recevable, sauf instructions particulières, la facture ne peut précéder l'arrivée de la marchandise. Elle doit indiquer la référence de la commande, la désignation de chaque poste, le repère y afférent, ainsi que toute indication reprise au bordereau d'expédition. Elle doit être établie dans la monnaie spécifiée dans la commande. Des factures partielles ne peuvent être envoyées à SERTIP par le fournisseur sans accord préalable de SERTIP sous peine de renvoi au fournisseur.
- c. Les factures sont payables à 60 jours fin de mois de leur arrivée en nos usines, pour autant qu'aient été réalisées les réceptions quantitatives et qualitatives des fournitures, y compris les plans, les certificats, ses documents techniques, les manuels d'instructions et/ou d'autres documents repris dans notre bon de commande. Le fournisseur ne peut, sans notre accord, tirer une traite sur notre société. Nous nous réservons de payer à l'échéance par virement, transfert ou chèque, ou par traite à 120 jours maximum, laquelle pourra être escomptée à nos frais auprès de la banque que nous indiquerons. En cas de retard de la livraison, nous pourrions, si le prix est libellé en monnaie étrangère, payer valablement en euro la contre-valeur du prix au cours moyen de la Bourse de Bruxelles le jour de l'échéance prévue. Toute livraison anticipée et non renvoyée ne sera payée qu'en fonction du délai contractuel. Le paiement n'implique pas renonciation aux droits que nous pourrions faire valoir contre le fournisseur, notamment en matière de pénalités de retard ou de non performance contractuelle.

11. COMPENSATION

En cas d'inexécution par le fournisseur de l'une de ses obligations, SERTIP est autorisé à considérer l'ensemble de ses dettes et de ses créances éventuelles contre le même fournisseur comme un seul et unique engagement contractuel. En conséquence, SERTIP pourra non seulement retenir temporairement le paiement des factures lui adressées par ce fournisseur, mais même opérer compensation avec ses propres créances sur ce fournisseur.

12. CHARGE DE LA PREUVE

C'est au fournisseur qu'il incombe de prouver qu'il a exécuté ses obligations quantitativement et qualitativement.

13. JURIDICTION

Toute contestation sera de la seule compétence des Tribunaux de Charleroi: elle sera jugée selon le droit belge. Toute matière approvisionnée par le fournisseur pour l'exécution de nos commandes devient notre propriété dès livraison dans ses ateliers.